VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 21 juin 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

10.2. Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « *service universel* » ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 21 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant la nécessité d'adhérer à ladite centrale pour la période courant jusqu'au 1er avril 2022, ainsi que pour la période ultérieure de 4 ans (du 1er avril 2022 au 30 mars 2026) ;

Vu dans cette optique les deux conventions préparées pour chacune de ces périodes ;

ARRETE :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux du BEP :

- pour la période courant jusqu'au 1er avril 2022 (convention 1) ;
- pour la période courant du 1er avril 2022 au 30 mars 2026 (convention 2).

De signer les deux conventions d'adhésion respectivement pour des deux périodes.

Article 2

Les deux conventions d'adhésion du BEP sont annexées à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être transcrites au registre des procès-verbaux.

Article 3

Notification de la présente délibération et de la convention d'adhésion sera donnée au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) – Monsieur Renaud DEGUELDRE – Directeur général – avenue Sergent Vrithoof, n° 2, à 5000 NAMUR.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Direction juridique territoriale/Marchés publics (DJT/MP), au Directeur technique et à la Directrice financière.

La DJT/MP veillera à la bonne exécution de la décision ainsi prise

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**

Convention 1 : période jusqu'au 1er avril 2022

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POSTAUX

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 10.2 du 21 JUIN 2021
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE ANDENNE, dont les bureaux sont établis Place des Tilleuls, n° 1 à 5300 Andenne, représentée par Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 2021,

Ci-après dénommée la Commune.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur postal pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la Commune au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La Commune adhère à la centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à mettre en place par le BEP pour les services postaux, et à recourir exclusivement à celle-ci pour la fourniture des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles la Commune s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent :

- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- sur les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- de récolter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur une base annuelle ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services postaux, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour la Commune de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies à titre gratuit.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de la Commune à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par la Commune dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

La Commune et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. La Commune s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché et, en particulier, les informations relatives aux quantités présumées ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la règlementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

La Commune autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services postaux sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Andenne, le 2021, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP,	Pour la Commune,
R. DEGUELDRE	Par le Collège,
Directeur Général	Le Directeur général, Le Bourgmestre,
S. LASSEAUX	R. GOSSIAUX C. EANCHERINS
Président	

Convention 2 = période du 1er avril 2022 au 30 mars 2026

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POSTAUX

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 10.2 du 21 JUIN 2021
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE ANDENNE ....., dont les bureaux sont établis ..... *, représentée par C. Eerdekens Bourgmestre, et ..R. Gossiaux....., Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du .....,

Ci-après dénommée l'Adhérent.

* Place des Tilleuls, n° 1 à 5300 Andenne

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur postal pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour lles services postaux. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur

- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;

- sur les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services postaux, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € HTVA.

La facture sera établie par le BEP et adressée à l'adhérent à la signature de la convention.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la règlementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services postaux sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

Article 8 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à . , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP,

R. DEGUELDRE

Directeur Général

S. LASSEAUX

Président

Pour L'Adhérent,

VILLE D'ANDENNE NAMUR

Par délégation,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

R. Gossiaux C. Cerfontaine